



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 23 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

PREFECTURE
- CABINET/SSI
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-258 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la Saint-Michel sur la commune d'ESPERAZA.....1

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....3



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-258 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la Saint Michel sur la commune d'Espéraza

**Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-056 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 3 décembre 2013, autorisant la société « ACTIVE SECURITE », dont le siège social est situé 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-02-20130335195 ;

VU le devis produit par ACRIVE SECURITE relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la Saint Michel sur la commune de'ESPERAZA du 27 au 29 septembre 2019 ;

VU la lettre du 24 septembre 2019, par laquelle le maire de la commune, M. REVERTE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet

Considérant que les 4 agents de sécurité employés par la société « ACTIVE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « ACTIVE SECURITE » sise : 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), dirigée par M. Olivier PAGNON, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la Saint Michel sur la commune d'ESPERAZA

- du vendredi 27 septembre 2019 22 h au samedi 28 septembre 2019 02 h.
- du samedi 28 septembre 2019 21h au dimanche 29 septembre 2019 02h.
- le dimanche 29 septembre 2019 de 11 h à 15 h.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée, pour l'ensemble de la durée de la manifestation, par la surveillance de :

- la cité Saraut.
- la Place de la République.
- la Place Rouget de l'Isle.
- le carrefour de la gare.
- le carrefour Concorde.
- le carrefour Alzheimer.
- le parking Jean Jaurès.
- Rue des Jardins.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la directrice de Cabinet, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le maire d'ESPERAZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier PAGNON.

Fait à CARCASSONNE, le 27 septembre 2019

Pour le secrétaire général de la préfecture,
préfet par intérim, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU les propositions de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions relatives à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Didier MILHAU, adjoint au maire de Sigean.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ou M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
 - M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:
 - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite.
 - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite.
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3- TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude :
Mme Nadia GLEIZES-RAYA ou Mme Carole BORDERIE.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude :
M. Gilbert CAMPANA ou M. Roland DELSOL.
- Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :
M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e du 1° du II de l'article L. 751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux.

ARTICLE 3:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

ARTICLE 5 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 6:

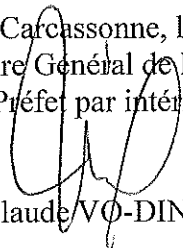
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Préfet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **30 SEP. 2019**
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Préfet par intérim

Claude VO-DINH